

## STATUTS

## Article 1er CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

**L'AEDE-France** (Association Européenne Des Enseignants-France) a été déclarée en préfecture le 1er février 1957 et enregistrée sous le n° 30-680. Elle a été inscrite au Journal Officiel le 8 février 1957.

La dénomination **AEDE-France** se décline désormais: Association Européenne De l'Education-France, affirmant ainsi que **l'AEDE-France** ne concerne pas seulement les enseignants, mais tous les acteurs engagés dans les missions de l'Ecole : instruire, éduquer et former tout au long de la vie.

L'Association Européenne De l'Education-France **(AEDE-France)** est une section nationale de l'Association Européenne Des Enseignants **(AEDE),** fondée le 8 juillet 1956 à Paris.

Les adhérents aux présents statuts, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, le 19 juin 2021, réaffirment que **l'AEDE-France** est une Association régie par la Loi 1901 et par le Décret du 16 août 1901.

## Article 2 BUTS

**L'AEDE-France** a pour but de:

* Approfondir dans le monde de l'éducation la connaissance de la construction européenne dans les domaines politique, économique, social, culturel et environnemental, pour inciter les citoyens européens à construire ensemble une Union démocratique et solidaire, en respectant unité et diversité.
* Travailler par des moyens appropriés à favoriser une prise de conscience des fondements et des points communs de la culture européenne dont le rayonnement apprendra aux adultes et aux jeunes à vivre ensemble dans une société démocratique et multiculturelle.
* Contribuer à la sensibilisation et la formation à la citoyenneté européenne des responsables éducatifs et des publics scolaires et universitaires.
* Apporter, par l’expertise de ses membres, son concours aux institutions nationales et européennes en charge de l’éducation.
* Promouvoir, à des fins de formation, la mobilité des personnels, des élèves et des étudiants en Europe et dans le monde.

**Article 3  SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à….. . Il pourra être transféré par un vote de l’assemblée générale.

**Article 4  DURÉE DE L’ASSOCIATION**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5  FINANCES DE L’ASSOCIATION**

Les ressources de l’association se composent :

- des cotisations

- des dons manuels

- de subventions attribuées par des personnes publiques ou des organisations internationales

- de prestations générées par l’activité de l’association, la vente de produits et de services.

- de toute autre ressource qui n’est pas interdite par les lois et les règlements en vigueur.

Les fonctions d’élu au Bureau (article 12) sont bénévoles.

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses permettant de justifier de l’emploi des fonds.

**Article 6  ADMISSION ET ADHÉSION**

Peuvent adhérer à la section française de l'AEDE tous les acteurs du monde éducatif, en formation, en activité ou retraités

Des personnes morales peuvent également adhérer à l'AEDE-France.

Font partie de l'association, les membres dont la demande d’adhésion a été acceptée par le Bureau, qui adhérent aux présents statuts et qui s'acquittent de leur cotisation dont le montant est fixé par le Bureau. L'association s'interdit toute forme de discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres dans le respect des principes énoncés dans l’article 2.

**Article 7  COMPOSITION DE L’ASSOCIATION**

L’association se compose des membres actifs dont l’adhésion a été acceptée par le Bureau, des membres d’honneur et des membres bienfaiteurs dont la liste a été approuvée par l’assemblée générale.

 **Article 8  PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

* La démission.
* Le décès.
* La radiation prononcée par le Bureau à la majorité simple, pour non-paiement de la cotisation dans les trois mois qui suivent un deuxième rappel, par la prise de position publique contredisant, de manière manifeste, les principes évoqués dans l'article 2 ci-dessus ou, de façon plus générale, pour motifs graves.

Le membre exclu peut faire appel de la décision d’exclusion devant l’assemblée générale, dans les quinze jours suivant la réunion du Bureau, par lettre recommandée adressée au président de l’association.

**Article 9  ANTENNES RÉGIONALES**

Les membres actifs d’une même région peuvent se regrouper en antenne régionale et désigner un représentant qui peut être invité aux réunions de Bureau avec voix consultative.

Nul ne peut se prévaloir de l’appellation AEDE sur le territoire national français sans l’approbation du Bureau de l’association.

**Article 10 LE CONGRÈS NATIONAL**

Le Congrès National se réunit tous les trois ans en lieu et place de l’assemblée générale annuelle. Il rassemble tous les membres actifs de l’association à jour de cotisation. Des personnes non adhérentes à l’association peuvent être invitées. Il est convoqué par le président sur un ordre du jour déterminé, un mois au moins avant la date fixée par la réunion.

Le Congrès National élit les membres du Bureau et se prononce sur les grandes orientations et le projet d’actions présenté pour les trois années à venir.

Les convocations doivent être adressées par courrier électronique à l’ensemble des adhérents au moins un mois avant la date retenue.

Le Congrès National est présidé par le président de l’association ou à défaut par un vice-président désigné par le Bureau.

Le Congrès National ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l’association sont présents ou représentés. Au cas où le quorum n’est pas atteint, le Congrès national est reprogrammé dans les mêmes conditions dans un délai de quinze jours suivant la date initiale. Il délibère alors valablement sans quorum.Des procurations peuvent être données pour les votes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents et représentés. Seuls votent les adhérents à jour de leur cotisation.

La partie élective du Congrès est précisée dans le Règlement Intérieur.

**Article 11 L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L’assemblée générale se tient au moins une fois par an. Elle rassemble tous les membres actifs de l’association à jour de cotisation. Des personnes non adhérentes à l’association peuvent être invitées. Elle est convoquée par le président, sur un ordre du jour déterminé, un mois au moins avant la date fixée de la réunion.

Elle se prononce sur le rapport d’activité présenté par le secrétaire général qui rend compte de la gestion de l’association au cours de l’exercice précédent assurée conformément aux grandes orientations de l’association et sur le rapport financier présenté par le trésorier.

Elle délibère sur les orientations à venir présentées par le président et se prononce sur le budget correspondant.

Elle est présidée par le président de l’association ou à défaut par un vice-président désigné par le Bureau.

L’assemblée générale ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l’association sont présents ou représentés. Des procurations peuvent être données pour les votes. Au cas où le quorum n’est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, dans les mêmes conditions dans un délai de quinze jours suivant la réunion. Elle délibère alors valablement sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents et représentés. Seuls votent les adhérents à jour de leur cotisation.

**Article 12 L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

En cas de besoin ou à la demande du Bureau, ou du tiers des membres adhérents, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président.

Elle est présidée par le président de l’association ou à défaut par un vice-président désigné par le Bureau.

L’assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres de l’association à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Au cas où le quorum n’est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, dans les mêmes conditions dans un délai de quinze jours suivant la réunion. Elle délibère alors valablement sans quorum. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents et représentés. Seuls votent les adhérents à jour de leur cotisation.

**Article 13  LE BUREAU**

Le Bureau est élu tous les trois ans par le Congrès National. Il est composé de neuf membres dont le mandat est renouvelable. Le nombre de membres du Bureau peut être modifié sur proposition du Bureau lui-même et également par l’assemblée générale à la majorité des membres présents et représentés.

Un membre par antenne régionale peut être invité aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le Bureau dirige l’association ; il est en charge de la gestion de la section française de l’AEDE et de la mise en œuvre du projet d’actions adopté en Congrès National et en Assemblée Générale.

Il se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire sur décision du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des personnes présentes et représentées.

Il désigne en son sein les personnes qui assureront les fonctions suivantes :

- un(e) président(e)

- deux vice-président(e)s

- un(e) secrétaire général(e)

- un(e) secrétaire général(e) adjoint(e)

- un(e) trésorier(ère)

- trois autres membres

**Article 14 LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

Le président représente l’association dans tous les actes de la vie civile auprès des institutions nationales et internationales partenaires de l’association. Il a le pouvoir d’ester en justice, après autorisation du Bureau. Il peut déléguer une partie de ses missions aux vice-présidents pour un acte déterminé.

Il convoque et préside le Congrès National et les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et les réunions du Bureau.

Il rend compte, dans son rapport moral, des grandes orientations de l’association lors de l’assemblée générale et du Congrès National.

Il ordonnance les dépenses et les recettes.

Le secrétaire général assure les ~~r~~elations et les actions nécessaires à la bonne marche de l’association. Il est compétent pour toutes les tâches d’ordre intérieur de l’association et est l’interlocuteur premier des adhérents et des partenaires.

Il rend compte, lors de l’assemblée générale et du Congrès National, dans son rapport d’activité, de la gestion de l’association, au cours de l’exercice précédent, assurée conformément aux grandes orientations de l’association.

Il est assisté par le secrétaire général adjoint qui agit sous sa responsabilité.

Il est chargé de la correspondance et des archives de l’association et il rédige les procès-verbaux des réunions sous l’autorité du président.

Le trésorier a pour mission de gérer les finances de l’association sous la responsabilité du président en collaboration avec les responsables de dossier. Il rend compte de l’état des finances en réunion de Bureau et lors du Congrès National et de l’assemblée générale.

Les membres du Bureau peuvent être responsables d’un dossier qu’ils gèrent par délégation en collaboration avec le trésorier.

En cas de défection d’un membre du Bureau, sa charge est assurée par un autre membre désigné par le Bureau.

**Article 15  RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur établi par le Bureau et adopté en assemblée générale précise les modalités de mise en œuvre des dispositions des statuts.

**Article 16  DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l’assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, la-dite assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.